

GE_GERICHTE ACJC/1376/2016 vom 17. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1376_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1376/2016 du 17 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1376/2016 del 17 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les mesures provisionnelles requises portent sur des avoirs qui d'après les déclarations concordantes des parties sont supérieurs à 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

- 5/8 -

C/7662/2016

Interjeté dans la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 130, 131, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

L'intimée a, dans sa duplique, soutenu, sans y conclure formellement, que le présent appel serait irrecevable, faute de saisine valable du Tribunal qui a rendu la décision attaquée. A supposer qu'une telle circonstance soit de nature à affecter la recevabilité de l'appel, cette thèse n'est pas exacte, puisqu'un recours au sens de l'art. 311 CPC n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il porte sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC). Ainsi la décision de première instance, en l'occurrence l'ordonnance du 5 avril 2016, est en force tant que l'instance supérieure n'a pas tranché; sa modification, par voie de nouvelles mesures provisionnelles, peut ainsi être requise.

E. 2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5). Les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 n°1556).

E. 3

Le Tribunal a synthétisé l'objet de la requête de l'appelante dans le sens suivant: obtenir la modification du chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance rendue le 5 avril 2016, soit ne plus devoir requérir l'autorisation du juge pour tous ses paiements opérationnels par le débit du compte bancaire bloqué, s'agissant de trente-trois partenaires commerciaux.

L'appelante ne critique pas cette synthèse.

E. 3.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable a) qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et b) que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, ces conditions étant cumulatives (cf. BOHNET, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 261).

L'octroi de mesures provisionnelles suppose ainsi la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC). L'examen du droit est sommaire en ce sens surtout qu'il n'est pas définitif et qu'il ne préjuge pas du fond (STUCKI/PACHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du Code de procédure civile, SJ 2015 II 1 ss, p. 3).

- 6/8 -

C/7662/2016 Le requérant doit également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). La vraisemblance qu'un acte préjudiciable sera commis avant que le juge du fond n'ait statué définitivement sur la prétention invoquée suffit (STUCKI/PAHUD, op. cit., p. 3).

La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel; il peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261 CPC). Le préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC), qui y est implicitement contenue (HUBER, op. cit., n. 22 ad art. 261 CPC). Celle-ci est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2, JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). La mesure ordonnée doit enfin respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révélerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée, en ce sens qu'il ne doit pas exister d'alternatives moins incisives (HOHL, op. cit., 2010, p. 323 s.).

E. 3.2

L'appelante paraît reprocher au premier juge d'exiger nouvellement, dans l'ordonnance attaquée, qu'elle ne le saisisse qu'à défaut d'accord trouvé avec l'intimée. Ce point figure cependant déjà expressément dans la décision du 5 avril 2016. Il s'explique par la circonstance que c'est l'intimée qui est à l'origine de la procédure qui a abouti au blocage, à titre provisionnel, du compte de l'appelante, et qui a par conséquent la libre disposition du litige; il n'a pas perdu son bien-fondé de par l'écoulement du temps, ce que l'appelante ne fait au demeurant pas valoir, se bornant à soutenir que la mesure serait impraticable, appréciation qui n'est pas rendue vraisemblable.

Elle reproche ensuite au Tribunal, à bien la comprendre, d'avoir considéré que la nécessité des paiements et leur urgence n'étaient pas établies. On cherche en vain dans la décision attaquée pareille affirmation. Le premier juge s'est limité à discuter la condition de l'urgence (qui fonde la procédure basée sur l'art. 261 CPC), en ce sens qu'elle ne pourrait être réalisée

que pour autant qu'elle empêcherait, dans un cas précis, de rechercher l'accord préalable de l'intimée.

L'appelante évoque ensuite le secret des affaires, qui l'empêcherait de divulguer à l'intimée les détails des paiements à opérer. A cet égard, le Tribunal a retenu que

- 7/8 -

C/7662/2016 la requête n'était pas suffisamment motivée, en particulier sur la nécessité de soustraire à la connaissance de l'intimée les noms de ses fournisseurs. L'appelante ne critique pas ce raisonnement, au-delà de la circonstance, toute générale, que des informations confidentielles seraient ainsi transmises à une tierce personne. Ce faisant, elle perd de vue le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance du 5 avril 2016, qui est en l'état en force, et dont la modification n'est pas requise, lequel a pour conséquence le principe de blocage de son compte bancaire. Le chiffre 4 dudit dispositif prévoit une exception notable à ce principe, de nature à faciliter l'existence commerciale de l'appelante, dont le caractère exceptionnel ne rend pas disproportionnée une hypothétique atteinte au secret des affaires, que l'appelante ne rend au demeurant pas concrètement vraisemblable.

Le même raisonnement trouve enfin application en ce qui concerne les affirmations de l'appelante selon lesquelles l'ordonnance du 5 avril 2016 - et non la décision attaquée - aboutirait à un résultat allant au-delà des décisions étrangères objets des procédures d'exequatur.

Au vu de ce qui précède, la décision déferée sera confirmée.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'200 fr. (art. 26, 37 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle versera en outre à l'intimée 1'500 fr. à titre de dépens, débours inclus (art. 85, 88, 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/7662/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 juin 2016 par A_____ LTD contre l'ordonnance OTPI/329/2016 rendue le 17 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7662/2016-4 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ LTD et les compense avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ LTD à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.